

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND**

7 septembre 2010	Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Armand, tenue à la salle du Conseil de Saint-Armand, mardi, 7 septembre 2010 à 19h30, au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Madame Marielle Cartier, maire suppléant.
Présences	Sont aussi présents, les conseillers suivants : Daniel Boucher, Serge Courchesne, Ginette Lamoureux Messier et Clément Galipeau.
Autres présences	La directrice générale, Jacqueline Chisholm, l'inspecteur municipal, Luc Marchessault ainsi que six citoyens sont aussi présents.
Absence	Le maire, Réal Pelletier et le conseiller, Richard Désourdy sont absents.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la prière et après avoir constaté quorum, Madame Marielle Cartier ouvre la séance, présente l'ordre du jour et demande son adoption.

1. Prière

ADMINISTRATION

2. Présentation et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2010
4. Comptes du mois payés et à payer
5. Dépôt du rapport trimestriel
6. Refinancement de l'emprunt de 202 300\$ pour le règlement d'emprunt 14-99-B
7. Appui à la MRC concernant le projet Internet Haute Vitesse
8. Tournée d'information de la FQM sur les nouvelles obligations en matière de gestion et d'octroi de contrats

COMMUNICATIONS

9. Compte-rendu de la rencontre du comité des communications le 31 août 2010

SECURITÉ PUBLIQUE

10. Rapport du chef pompier
11. Entente d'aide mutuelle avec la Ville de St-Jean-sur-Richelieu
12. Révision des six (6) règlements municipaux applicables par la SQ
13. Inventaire des panneaux de signalisation et la révision du règlement RM 330 de la SQ concernant la circulation et le stationnement

VOIRIE MUNICIPALE

14. Rapport de l'inspecteur municipal
15. Demande de recommandation du MTQ concernant le stationnement devant le Domaine Lafayette
16. Demande de rétrocession d'une partie de la 8^e avenue

HYGIENE DU MILIEU

17. Mandat d'ingénierie pour le remplacement de la conduite d'eau potable de la rue Quinn / chemin St-Armand
18. Demande de permission de voirie pour les travaux de renouvellement de la conduite d'aqueduc sur la rue Quinn et le chemin St-Armand
19. Règlement concernant la vidange des fosses septiques
20. Nomination d'un comité pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées du village de Saint-Armand
21. Adoption d'un règlement sur la cueillette des déchets et de la récupération
22. Subvention pour des bacs de récupération pour les hôtels, bars et restaurants
23. Organisation d'une formation sur le compostage
24. Cueillette de feuilles mortes

URBANISME ET ZONAGE

25. Rapport de l'inspecteur en bâtiments
26. Adoption du plan et des règlements d'urbanisme
27. Décision de la C.P.T.A.Q. concernant la demande de Joseph et Urbain Swennen S.E.N.C.

LOISIRS ET CULTURE

28. Ouverture officielle « Nouveaux Horizons pour les Aînés »
29. Demande de soutien financier pour l'édition 2010 du Chant des Frontières

AFFAIRES EXTERIEURES

30. Rapport de la MRC : - Valeur maximale d'un bâtiment admissible pour le programme RénoVillage
31. Demande d'adoption de résolution - Lits de longue durée à Bedford
32. Demande de déneigement du stationnement de la Légion Canadienne
33. Demande d'appui par Services du CPE Les Pommettes Rouges
34. Remerciements de l'école Notre-Dame-de-Lourdes pour la contribution à l'installation des jeux parc-école
35. Achat d'une couronne pour l'armistice
36. Demande de contribution financière pour la 22^e édition de l'Opération Nez Rouge
37. Invitation du député Pierre Paradis
38. Assemblée à Franklin concernant la fermeture du poste frontalier de Morse's Line
39. Invitation à une conférence de presse concernant la fermeture du poste frontalier de Franklin
40. Invitation à une conférence de presse de La Commission scolaire Eastern Townships
41. Divers - Problème coin James & avenue Champlain
42. Levée

10-09-196 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Serge Courchesne
appuyé par Ginette Lamoureux Messier
et résolu

QUE : L'ordre du jour soit adopté tel que présenté en laissant le VARIA ouvert jusqu'à la fin de la séance.

ADOPTÉ

10-09-197 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Serge Courchesne
appuyé par Daniel Boucher
et résolu

QUE : Le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 août 2010 soit adopté en corrigeant la résolution no. 10-08-184 pour qu'elle soit lue comme suit :

CONSIDÉRANT QUE : deux (2) soumissions ont été reçues pour la fourniture de cartes d'affaires pour les élus, soit :

*Imprimerie Miro : 119.00\$;
Imprimerie Sur-del : 119.50;*

En conséquence,

*Il est proposé par Serge Courchesne
appuyé par Daniel Boucher
et résolu*

QUE : la soumission de Miro soit retenue pour la fourniture de cartes d'affaires pour les élus au montant de 119.00 \$, à condition que le prix inclus la livraison, sinon, la soumission de Imprimerie Sur-del sera retenue.

ADOPTÉ

Monsieur le maire, Réal Pelletier arrive à 19h50.

4. COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

Les comptes suivants sont présentés pour acceptation :

TOTAL DES SALAIRES PAYÉS EN AOÛT 2010 : **26 655.85\$**

LISTE DES COMPTES PAYÉS EN AOÛT 2010:

C1000522	2309 8379 Québec inc..	129 806.25
C1000523	2309 8379 Québec inc.	134.75
C1000524	Pharmacie Yves Dubeau - (Payé dernière séance)	ANNULÉ
C1000525	Régie Intermunicipal élimination déchets solide	1 962.12
C1000526	CDS Produits de Bureau inc.	2 708.95
C1000527	Robidas Patrick	192.00
C1000528	Mun. St-Georges-de Clarenceville	225.75
C1000529	Concassage Pelletier inc.	22 965.87
C1000530	Qualitas	4 091.84
C1000531	Pavage Daudi Ltée	83 730.45
C1000532	Grip-Uqam	200.00
C1000533	Fédération Québécoise des municipalités	1 828.58
I1000120	Receveur General	1 941.19
I1000121	Ministre du revenu du Québec	4 581.43
I1000122	Telus	425.14
I1000123	Banque HSBC Canada	3 738.57
I1000124	Bell Internet haute Vitesse Affaires	85.73
I1000125	Hydro Québec	417.95
I1000126	Hydro Québec	149.16
I1000127	Hydro Québec	292.51
I1000128	Hydro Québec	285.77
I1000129	Bell Mobilité	208.70
I1000130	Bell Internet haute Vitesse Affaires	86.85
I1000131	Bell Internet haute Vitesse Affaires	85.73
I1000132	Bell Canada	245.25
I1000133	Bell Canada	358.24
I1000134	Bell Canada	94.31
I1000135	Bell Canada	55.26
I1000136	Hydro-Québec	40.85
I1000137	Bell Internet haute Vitesse Affaires	74.44

Total des comptes payés **261. 013.64 \$**

LISTE DES COMPTES À PAYER :

C1000534	Jacqueline C. Chisholm	34.88
C1000535	Luc Marchessault	836.00
C1000536	Orizon Mobile	160.23
C1000537	Ministre des Finances	65.47
C1000538	Régie Intermun. Élimination déchets	2 038.16
C1000539	Christiane Dubé	120.00
C1000540	Arlette Arpin	90.00
C1000541	Pétrole Dupont	469.19
C1000542	Propane du Suroît	409.55
C1000543	Aquatech Société de Gestion de l'eau	1 364.16
C1000544	Station Service St-Armand enr.	8 293.99
C1000545	Les Éditions Juridiques FD	92.43
C1000546	Federation Québécoise des Mun.	73.41
C1000547	Papeterie Coupal (2010) inc.	124.64
C1000548	CDS Produits de Bureau inc.	128.89
C1000549	L.Bourgea & Fils inc.	53.66
C1000550	J.O. Lévesque Ltée	266.39
C1000551	Martech inc.	2 380.54
C1000552	Centre du pneu F.M.L. inc.	15.79
C1000553	Renaud Foto	67.66
C1000554	Motosport G&L enr.	107.03
C1000555	Holbec inc.	407.38
C1000556	G.D.B. inc.	217.18
C1000557	Montgomery Sandy	261.12
C1000558	Services Sanitaire G. Campbell inc.	282.18
C1000559	L'Homme & fils enr.	1 777.41
C1000560	Entreprises Électriques de Bedford	737.01
C1000561	Pavage du Haut Richelieu	19 188.75
C1000562	Pompex inc.	592.59

C1000563	Location Florabec inc.	114.02
C1000564	Patrice Fontaine	2 808.90
C1000565	Atelier Mécanique mobile de l'Estrie	1 611.84
C1000566	2309 8379 Québec inc.	223.13
C1000567	Localisation Bois-Franc inc.	772.97
C1000568	Emco Corporation	1 469.54
C1000569	Groupe Maska inc.	74.56
C1000570	Würth Canada Limitée	742.16
C1000571	Concassage Pelletier inc.	27 557.09
C1000572	ASSS de la Montérégie	70.00
C1000573	Contenants B.M.	1 107.01
C1000574	Allied Medical	246.05
C1000575	CSE Incendie et sécurité inc.	66.10
C1000576	Émondage Gilles Patenaude	959.44
C1000577	Sani-Éco inc.	468.25
C1000578	Pioneer Products	629.69
C1000579	Réseau Mobilité plus	349.22
C1000580	S.P. Groen	200.00
C1000581	Communication Plus	576.23
C1000582	Biolab	456.01
C1000583	Imprimerie Sur-Del	134.32
C1000584	Musée Missisquoi	65.00
C1000585	Magasin général Pike-River	77.17
C1000586	Lignes de Stationnement Rivard	10 501.36
C1000587	Gestion Patisam inc.	1 219.05
C1000588	A.S.F. Benoit S.E.N.C.	15.21
C1000589	Poirier France	393.71
C1000590	Ferme du Ruisseau 2000 inc.	12.54
C1000591	Lasnier Lorraine	74.05
C1000592	Monette Andrew	48.30
C1000593	Gendreau Joel	62.50
C1000594	Goulet Francine	294.13
C1000595	Coupal Jacinthe	100.00
C1000596	Deuel Marion	24.56
C1000597	Laurence Karine	100.00
C1000598	Sylvie Valiquette	25.00
C1000599	Krayer-Krauss Erich	52.19
C1000600	Louise Falardeau	43.20

Total des comptes à payer **94 400.19 \$**

Je, soussignée, directrice générale de la municipalité, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci haut mentionnées sont projetées par le conseil de la municipalité.

Directrice générale

10-09-198

Il est proposé par **Ginette Lamoureux Messier**
appuyé par **Clément Galipeau**
et résolu

QUE : les comptes ci hauts mentionnés au montant de 26 655.85 \$ de 261 013.64 \$ et de 94 400.19 \$ soient acceptés et payés ainsi que les factures suivantes :

Réal Pelletier :	70.00\$
Daniel Boucher :	22.00\$
Ginette L. Messier :	125.00\$
Clément Galipeau :	40.00\$
Sylvie Smith :	738.15\$
Entreprises M.P.	1 636.68\$
J.O. Lévesque :	46.19\$
J.O. Lévesque :	21.21\$
Cam. Carl Thibault :	12 388.03\$
P.A. Le Riverain :	26.00\$
Hewitt Equip. Ltée:	6 685.59\$
Domaine du Ridge :	183.00\$

ADOPTÉ

5. DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL

Le rapport est déposé par la directrice générale.

6. REFINANCEMENT DE L'EMPRUNT DE 202 300\$ POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 14-99-B

10-09-199 ADJUDICATION D'ÉMISSION DE BILLETS EN VERTU DU RÈGLEMENT NO. 14-99-B (14-99-D)

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyé par Serge Courchesne
et résolu

QUE : la Municipalité de Saint-Armand accepte l'offre qui lui est faite de **Financière Banque Nationale inc.** pour son emprunt de 106 200 \$ par billet en vertu du règlement d'emprunt numéro 14-99-B (14-99-D), au prix de **98,04200**, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

10 800 \$	1,75%	14 septembre 2011
11 100 \$	2,20%	14 septembre 2012
11 500 \$	2,50%	14 septembre 2013
11 900 \$	2,75%	14 septembre 2014
60 900 \$	3,25%	14 septembre 2015

QUE : les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré.

ADOPTÉ

10-09-200 BILLETS DE 106 200\$ EN VERTU DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 14-99-B (14-99-D)

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement d'emprunt numéro 14-99-B(14-99-D), la Municipalité de Saint-Armand souhaite emprunter par billet un montant total de 106 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Armand désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Armand aura, le 13 septembre 2010, un montant de 106 200 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 153 500 \$, pour des périodes de 5 et 10 ans, en vertu du règlement numéro 14-99-B(14-99-D);

CONSIDÉRANT QU' à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Marielle Cartier
et résolu

QUE : le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU' : un emprunt par billet au montant de 106 200 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 14-99-B(14-99-D) soit réalisé;

QUE : les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE : les billets soient datés du 14 septembre 2010;

QUE : les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

ADOPTÉ

10-09-201

7. APPUI À LA MRC CONCERNANT LE PROJET INTERNET HAUTE VITESSE

- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des citoyens de notre municipalité d'avoir accès au service Internet haute vitesse;
- CONSIDÉRANT** que le programme « Communautés rurales branchées », tel que modifié par le gouvernement du Québec le 17 mai dernier, permet de financer les entreprises privées;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise *Télécommunications Xittel inc.* a obtenu le meilleur pointage lors de l'évaluation des propositions;
- CONSIDÉRANT** que le montage financier de *Télécommunications Xittel inc.* ne requière aucune participation financière de la part des municipalités locales;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise *Télécommunications Xittel inc.* sera à 100% responsable du déploiement du service Internet haute-vitesse et de la gestion des infrastructures sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de tours proposées par *Télécommunications Xittel inc.* est passé de 46 à 18 tours contenue de l'utilisation d'une nouvelle technologie plus performante;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise *Télécommunications Xittel inc.* s'engage à atteindre 92% de couverture dans les 24 premiers mois du déploiement du service Internet haute-vitesse;

En conséquence,

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyée par Marielle Cartier
et résolu :

- QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Armand appui la résolution 300-0810 de la MRC Brome-Missisquoi pour le déploiement du service Internet haute vitesse sur l'ensemble de notre territoire, le tout conformément au programme *Communauté rurale branchée*.

De recommander au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupations du territoire d'accepter et de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, la proposition de l'entreprise *Télécommunications Xittel inc.*, incluant le respect de toutes les exigences de la MRC Brome-Missisquoi dans le devis d'appel de propositions.

ADOPTÉ

10-09-202

8. TOURNÉE D'INFORMATION DE LA FQM SUR LES NOUVELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GESTION ET D'OCTROI DE CONTRATS

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyée par Serge Courchesne
et résolu :

- QUE :** Marielle Cartier, conseillère soit autorisée à s'inscrire à la « Grande Tournée d'Information de la FQM » sur les « Contrats Municipaux - Des outils Pour Une Saine Gestion » à Saint-Bernard-de-Lacolle, le 21 octobre 2010, au coût de 28.22 \$ taxes incluses.

ADOPTÉ

9. COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ DES COMMUNICATIONS LE 31 AOÛT 2010

Le compte rendu est déposé par Daniel Boucher.

10-09-203 **AJOUT AU CALENDRIER DU SITE POUR ACTIVITÉS LOCALES**

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Clément Galipeau
et résolu :

QUE : les membres du Conseil municipal appuient la recommandation du comité des communications à l'effet que toute annonce d'activités privées soit acheminée vers le communiqué « Voie Municipale » pour publication plutôt que vers le site web de la municipalité.

ADOPTÉ

10-09-204 **PHOTOS POUR LA MRC**

CONSIDÉRANT QUE : la MRC de Brome-Missisquoi est à élaborer une nouvelle carte routière;

En conséquence,

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyée par Daniel Boucher
et résolu :

QUE : Ginette Lamoureux Messier, conseillère, soit mandatée pour choisir les photos de la municipalité pour illustrer la nouvelle carte routière de la MRC de Brome-Missisquoi.

ADOPTÉ

10. RAPPORT DU CHEF POMPIER

Le chef pompier est absent. Monsieur le maire fait un compte rendu de la dernière rencontre du Comité Incendie du 24 août dernier.

11. ENTENTE D'AIDE MUTUELLE AVEC LA VILLE DE ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

L'entente d'aide mutuelle entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la Municipalité de Saint-Armand a été signée par les deux parties et est maintenant en vigueur.

12. RÉVISION DES SIX (6) RÈGLEMENTS MUNICIPAUX APPLICABLES PAR LA SQ

Une copie de la révision des six (6) règlements municipaux applicables par la Sûreté du Québec sera transmise aux conseillers par la poste.

Une session de travail est prévue pour le 27 septembre à 19h.

10-09-205 13. INVENTAIRE DES PANNEAUX DE SIGNALISATION ET LA RÉVISION DU RÈGLEMENT RM 330 DE LA SQ CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyée par Serge Courchesne
et résolu :

QUE : Madame Francine Goulet soit engagée pour dresser l'inventaire des panneaux de signalisation sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand, au taux de 14.29 \$ l'heure, plus ses frais de déplacement.

ADOPTÉ

14. **RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL**

- Les travaux de fossés sur la 8^e avenue et l'avenue Stanley sont terminés.
- L'installation de la borne sèche sur le chemin Morse's Line est terminée.
- L'inspecteur rencontrera un représentant de BPR-Infrastructure pour les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue Quinn et le chemin St-Armand.

10-09-206

15. **DEMANDE DE RECOMMANDATION DU MTQ CONCERNANT LE STATIONNEMENT DEVANT LE DOMAINE LAFAYETTE**

CONSIDÉRANT la demande faite au Ministère des Transport du Québec, par Monsieur Jean Martel du Domaine Lafayette, afin d'ajouter les enseignes « défense de stationner » devant sa propriété du 15, route 133;

CONSIDÉRANT QUE : le Ministère des Transports du Québec demande une recommandation de la municipalité à cet effet avant de procéder aux dites enseignes à l'avant complet du domaine de Monsieur Martel;

En conséquence,

**Il est proposé par Serge Courchesme
appuyé par Marielle Cartier
et résolu**

QUE : la municipalité de Saint-Armand appuie la demande de monsieur Jean Martel, demandant au Ministère des Transports du Québec d'installer des enseignes « défense de stationner » devant sa propriété du 15, route 133 ;

Madame Ginette Lamoureux Messier s'abstient de voter.

ADOPTÉ

21h00 PÉRIODE DE QUESTIONS

Jean-Pierre Fourez Règlement ou politique concernant le gaz de shiste ?

Pierre Lefrançois Suggestion : Municipalité devrait appuyer ou non une demande à la CPTAQ pour un projet de forage à l'effet que celle-ci serait conforme ou non à la réglementation municipale.

Monique Dupuis : Trottoir est enfin réparé !
Il y a une erreur dans le nouvel horaire de la cueillette des ordures et recyclage.
Égoûts : Est-ce qu'on peut payer l'emprunt en un seul versement ?

Jean Trudeau: Est-ce que le plan d'urbanisme est adopté ce soir ?
L'ancienne gare et l'église, ne sont pas incluses dans l'ensemble patrimonial ?
Pourquoi la subvention d'internet haute vitesse avec la MRC et non pas avec le projet municipal ?

Monsieur le conseiller, Serge Courchesne quitte à 21h50.

16. **DEMANDE DE RÉTROCESSION D'UNE PARTIE DE LA 8^E AVENUE**

Cette demande sera mise à l'étude par le C.C.U. suite au transfert des avenues à la municipalité.

- 10-09-207 17. **MANDAT D'INGÉNIERIE POUR LE REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE DE LA RUE QUINN / CHEMIN ST-ARMAND**
- Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Marielle Cartier
et résolu
- QUE : la municipalité de Saint-Armand accepte de mandater BPR-Infrastructure Inc. pour fournir les ressources professionnelles d'ingénierie pour la préparation d'un plan dans le cadre du remplacement de la conduite existante d'aqueduc, sur une longueur d'environ 350 mètres, tel que décrites à l'Annexe 1 du « Contrat de Services », signé le 23 août 2010, au coût de 7 500 \$, plus les taxes ;
- QUE : la directrice générale, Jacqueline C. Chisholm, soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité ledit contrat.
- ADOPTÉ**
-
- 10-09-208 18. **DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA RUE QUINN ET LE CHEMIN ST-ARMAND**
- Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Clément Galipeau
et résolu
- QUE : la municipalité de Saint-Armand se porte garante du fait qu'elle effectuera des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la rue Quinn et le chemin St-Armand, de juridiction provinciale, pour la remise en état des éléments composant la route, selon les normes du ministère des Transports du Québec et les autres exigences particulières apparaissant dans le permis d'intervention, pour un montant correspondant au coût de la remise en état des éléments de l'emprise (minimum 300 \$);
- QUE : Luc Marchessault, inspecteur municipal, soit autorisé à signer le permis de voirie du Ministère des Transports du Québec pour et au nom de la municipalité.
- ADOPTÉ**
-
- 10-09-209 19. **RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**
- Madame Marielle Cartier, conseillère, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement devant porter le numéro 102-10, concernant la vidange des fosses septiques.
-
- 10-09-210 20. **NOMINATION D'UN COMITÉ POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU VILLAGE DE SAINT-ARMAND**
- Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Ginette Lamoureux Messier
et résolu
- QU' : un comité, ayant pour but de mettre sur pied un projet d'installation d'un système de traitement des eaux usées des résidences du Village de Saint-Armand soit formé ;
- QUE : les conseillers Marielle Cartier et Clément Galipeau soient nommés membres dudit comité.
- ADOPTÉ**

10-09-211

21. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET DE LA RÉCUPÉRATION

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Clément Galipeau
et résolu à la majorité

QUE: la municipalité adopte le règlement numéro 101-10, RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET DE LA RÉCUPÉRATION.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT RELATIF À LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET DE LA RÉCUPÉRATION

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Armand désire adopter un règlement sur la cueillette des déchets et de la récupération;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Marielle Cartier lors de la session ordinaire du 2 août 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Par la résolution numéro 10-09-211 le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont la signification qui leur est donnée dans les paragraphes suivants:

- a) Le mot "maison" signifie tout bâtiment, construction ou dépendance quelconque;
- b) Le mot "chemin" signifie les chemins publics ou chemins privés accessibles par le camion des ordures et de la récupération sans danger de briser la propriété privée.

ARTICLE 2

L'occupant ou les occupants de maisons ou bâtisses dans cette municipalité sont, par le présent règlement, requis de tenir les cours et dépendances qui y sont attachées en bon état de propreté, sans ordures, vidanges, ou substances putrides, et d'amasser lesdites substances dans les bacs à vidanges conformes et les bacs bleus pour la récupération conformes, et de placer lesdits bacs, aux journées prévues dans le calendrier de la municipalité, sur le bord du chemin, en face de leurs maisons ou bâtiments, à l'endroit déterminé par le responsable de la cueillette. Aux endroits où le camion ne pourra aller, les occupants apporteront leurs vidanges à l'endroit déterminé par le responsable de la cueillette. À défaut de se conformer, la cueillette ne sera pas effectuée.

Si les occupants disposent de plus d'un bac, ces derniers devront être placés à au moins 60 centimètres ou 2 pieds, entre chacun, afin de permettre au bras mécanique de fonctionner librement. À défaut de se conformer, la cueillette ne sera pas effectuée.

ARTICLE 3

Les bacs à ordures et les bacs bleus pour la récupération mentionnés plus haut doivent être conformes pour que les camions munis de bras mécaniques puissent les prendre et les vider de leur contenu dans le camion. L'éboueur n'est pas tenu de ramasser les ordures et ou la récupération autres que dans des bacs conformes.

ARTICLE 4

Il est défendu de jeter dans les chemins, terrains privés de d'autres propriétaires ou places publiques, du papier, du verre, des rognures, des saletés, des objets de rebut, des ordures, des détritiques de cours ou de jardins, ou des déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5

La cueillette pour les résidences principales, les chalets, commerces et institutions se fera selon le calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des déchets solides établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- 6.1 Les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés.
- 6.2 Les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses et les résidus domestiques dangereux* comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif.
- 6.3 Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues.
- 6.4 Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux.
- 6.5 Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.
- 6.6 Les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale ou manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.).
- 6.7 Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades.
- 6.8 Les contenants pressurisés, tels les bonbonnes de gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.
- 6.9 Les cendres et mâchefers.
- 6.10 Le gazon coupé.

ARTICLE 7

Il est défendu de briser ou d'endommager les bacs, d'y fouiller ou d'en renverser le contenu, après que les bacs auront été placés dans un chemin, pour être vidés par les éboueurs.

ARTICLE 8

La cueillette des gros rebuts sera effectuée selon les dates déterminées au calendrier municipal en vigueur pour l'année en cours. Les dispositions de l'article 6 s'appliquent.

ARTICLE 9

Les propriétaires ou occupants de maisons, chalets ou résidences d'été ou d'établissements de commerce sont sujets au paiement d'une taxe annuelle dite de cueillette des ordures et de récupération, pour défrayer le coût de ce ramassage et aussi pour défrayer le coût d'entretien et du paiement de la dette du site d'enfouissement des déchets solides et suivant l'entente avec les autres municipalités et autorisée par la commission municipale du Québec, laquelle taxe est établie et perçue suivant les dispositions concernant l'imposition des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 10

Il est défendu de déposer des ordures ou autres déchets ou rebuts de quelque nature que ce soit, dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources et réservoirs.

ARTICLE 11

Il est interdit de déposer avec les ordures ou la récupération, tout objet ou substance susceptible de causer des explosions ou des accidents et dommages.

ARTICLE 12

Il est défendu de déposer des ordures dans le bac de récupération et ou de déposer de la récupération dans le bac des ordures. Dans ces cas, l'éboueur n'est pas tenu de ramasser les ordures et ou la récupération.

Tout contenant ou bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement.

Est réputé être un déchet au sens du présent règlement, tout contenant ou bac qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt de déchets ou de matières recyclables ou réutilisables, comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé au point qu'il se vide de son contenu. Cette présomption ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours qui suit la transmission d'un avis de l'autorité compétente à l'utilisateur ou le propriétaire du contenant visant à lui ordonner de réparer ou remplacer le contenant défectueux ou dangereux.

ARTICLE 13

Toutes les personnes qui désirent se départir d'effets autres que ceux prévus au présent règlement, doivent s'assurer que les déchets qu'ils veulent se départir sont acceptés par le règlement régissant le site d'enfouissement sanitaire.

Les ordures ménagères destinées à un service d'enlèvement d'ordures ménagères doivent être déposées en bordure de la voie publique la veille de la journée prévue pour l'enlèvement. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard, 12 heures après l'enlèvement des ordures ménagères.

Les matières recyclables ou réutilisables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique la veille de la journée prévu pour l'enlèvement. Les contenants rigides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des matières recyclables ou réutilisables.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement dans les quinze jours après le prononcé du jugement de ladite amende, avec ou sans frais, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui ; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le Juge ou le Tribunal compétent, à leur discrétion ; mais ladite amende ne doit être de plus de trois cents dollars (300,00 \$), ni moins de cent dollars (100.00 \$) avec ou sans frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de trente jours (30) ; ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et les frais, selon le cas, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

22. SUBVENTION POUR DES BACS DE RÉCUPÉRATION POUR LES HÔTELS, BARS ET RESTAURANTS

Diffuser le programme sur le site web de la municipalité. Y-a-t-il une date limite pour faire la demande ?

23. ORGANISATION D'UNE FORMATION SUR LE COMPOSTAGE

Pas cet automne, le printemps prochain, si on a assez d'intéressés.

24. CUEILLETTE DE FEUILLES MORTES

Les citoyens sont invités à amener leurs feuilles mortes à l'une des deux (2) adresses suivantes :

- 1446 chemin Guthrie
- 1874 chemin St-Armand.

25. RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS

Le rapport est déposé.

26. ADOPTION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

10-09-212

RÈGLEMENT NO. 95-10 RÉVISANT LE PLAN D'URBANISME

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyé par Daniel Boucher
et résolu

QUE : le règlement numéro 95-10 révisant le plan d'urbanisme, dans le cadre de la révision quinquennale et pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, soit adopté.

ADOPTÉ

10-09-213

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-10 RÉVISANT LE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement no. 96-10 révisant le zonage a été modifié avec les items suivants :

- a. Modifications à l'Annexe A - Terminologie :
 - i. Ajout de la définition de : « *installation d'une piscine* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine;
 - ii. Ajout de la définition de : « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
 - iii. Modification de la définition de : « *piscine* » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
 - iv. Modification de la définition de : « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
 - v. Modification de la définition de : « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- b. L'article 65 est modifié pour se lire comme suit :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

La construction et l'installation d'une piscine doivent respecter les dispositions suivantes :

IMPLANTATION

1. a) **piscine hors terre ou démontable** : la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);

- b) **piscine creusée ou semi-creusée** : la distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de trois mètres;

la distance minimale à respecter d'une fosse septique ou d'un élément épurateur est de cinq mètres.

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SÉCURITÉ

9. Durant la période estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier.
10. Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique

PERMIS

11. Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 2 à 8 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

APPLICATION

12. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 1 à 10.

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

c. L'article 66 est modifié pour se lire comme suit :

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS

La construction et l'installation d'une piscine hors terre et d'un bain à remous extérieur doivent respecter les dispositions suivantes :

IMPLANTATION

1. La distance minimale par rapport aux limites de la propriété est de deux mètres. Cette disposition s'applique aussi à la promenade (deck ou patio);
2. La distance minimale par rapport à tout bâtiment principal ou accessoire est de 1,5 mètre;
3. Un bain à remous extérieur ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
4. Un bain à remous extérieur peut être installé dans un bâtiment accessoire prévu à cet effet.

SÉCURITÉ

1. Un bain à remous extérieur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur muni d'un mécanisme de verrouillage d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol. Toutefois, un couvercle verrouillé peut remplacer l'obligation de clôturer un bain à remous extérieur;
2. Une clôture ou un mur doit être situé à au moins un mètre des rebords du bain à remous et doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas aisé d'y grimper ou de l'escalader et ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres
ou plus. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres;
3. Durant la période estivale, l'eau du bain à remous extérieur doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond en entier ;
4. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

En conséquence,

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Marielle Cartier
et résolu

QUE : le règlement numéro 96-10 révisant le zonage, dans le cadre de la révision quinquennale et pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, soit adopté.

ADOPTÉ

10-09-214 RÈGLEMENT NO. 97-10 RÉVISANT LE LOTISSEMENT

Il est proposé par Clément Galipeau
appuyé par Daniel Boucher
et résolu

QUE : le règlement numéro 97-10 révisant le lotissement, dans le cadre de la révision quinquennale et pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, soit adopté.

ADOPTÉ

10-09-215 RÈGLEMENT NO. 98-10 RÉVISANT LA CONSTRUCTION

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyé par Daniel Boucher
et résolu

QUE : le règlement numéro 98-10 révisant la construction dans le cadre de la révision quinquennale et pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, soit adopté.

ADOPTÉ

10-09-216 RÈGLEMENT NO. 99-10 SUR LES PERMIS & CERTIFICATS

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Clément Galipeau
et résolu

QUE : le règlement numéro 99-10 sur les permis & certificats dans le cadre de la révision quinquennale et pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, soit adopté.

ADOPTÉ

10-09-217 **RÈGLEMENT NO. 100-10 SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyé par Clément Galipeau
et résolu

QUE : le règlement numéro 100-10 sur les conditions d'émission de permis de construction, dans le cadre de la révision quinquennale et pour le rendre conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi, soit adopté.

ADOPTÉ

27. **DÉCISION DE LA C.P.T.A.Q. CONCERNANT LA DEMANDE DE JOSEPH ET URBAIN SWENNEN S.E.N.C.**

La demande de Joseph et Urbain Swennen S.E.N.C. a été refusée par la C.P.T.A.Q.

10-09-218 28. **OUVERTURE OFFICIELLE « NOUVEAUX HORIZONS POUR LES ÂÎNÉS »**

Il est proposé par Ginette Lamoureux Messier
appuyé par Clément Galipeau
et résolu

QUE : la municipalité accepte de payer, jusqu'à concurrence de 500 \$, pour la nourriture nécessaire au « souper rencontre » offert lors de la Journée Communautaire du 11 septembre prochain.

ADOPTÉ

10-09-219 29. **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR L'ÉDITION 2010 DU CHANT DES FRONTIÈRES**

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyé par Ginette Lamoureux Messier
et résolu

QUE : la municipalité accepte de contribuer financièrement à l'édition 2010 du Chant des Frontières avec un montant de 500\$.

ADOPTÉ

30. **RAPPORT DE LA MRC : - VALEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ADMISSIBLE POUR LE PROGRAMME RÉNOVILLAGE**

Dans le cadre du programme Réno Village, la valeur maximale d'un bâtiment admissible est passée de 75 000 \$ à 90 000 \$.

10-09-220 31. **DEMANDE D'ADOPTION DE RÉOLUTION - LITS DE LONGUE DURÉE À BEDFORD**

CONSIDÉRANT QUE : l'Agence de Santé et des Services Sociaux de la Montérégie accordait il y a trois (3) ans, soixante (60) lits de longue durée au Centre de Santé et Services Sociaux La Pommeraie;

CONSIDÉRANT QUE : depuis trois (3) ans, le CSSS La Pommeraie dit respecter son échéancier, mais qu'aucune construction n'a encore débuté alors que ces lits devraient être actuellement en opération;

CONSIDÉRANT QUE : la direction de l'Hôpital Brome-Missisquoi a toujours réclamé des lits de longue durée afin de libérer des lits occupés par des patients chroniques;

CONSIDÉRANT QUE : depuis l'Agence de la Santé et des Services Sociaux de la Montérégie a accordé 60 lits au CSSS la Pommeraie, le Ministère de la Santé et des Services Sociaux a modifié ses orientations afin de réaliser des projets de lits de longue durée regroupant dix (10) lits par unité, en favorisant une approche de milieu familial;

CONSIDÉRANT QUE : la présidente du CSSS La Pommeraie, Marie-Claude Landry, écrivait récemment à la Fondation Lévesque-Craighead que la décision de localiser les soixante (60) lits à Cowansville datait devant la fusion des établissements de santé de Brome-Missisquoi soit de plus de quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT QU' une estimation de besoins réalisé plus récemment, par le personnel du CSSS La Pommeraie, indique que la région de Bedford est en déficit d'au moins quinze (15) lits de longue durée;

CONSIDÉRANT QUE le déficit d'environ six mille (6000) lits de longue durée au Québec, lié aux contraintes budgétaires du Gouvernement du Québec, pourrait amener le ministère de la Santé et des Services Sociaux à redéployer l'enveloppe budgétaire accordée au CSSS La Pommeraie à un autre CSS prêt à réaliser la construction de ces lits;

CONSIDÉRANT QU' après plus de trois (3) ans, le CSSS La Pommeraie n'a pas encore de terrain prêt à bâtir pour accueillir ces lits de longue durée à Cowansville;

CONSIDÉRANT QUE : la Fondation Lévesque-Craighead s'est engagée à fournir un terrain gratuitement et que ce terrain est disponible immédiatement à Bedford;

Pour ces motifs,

Il est proposé par Daniel Boucher
appuyé par Clément Galipeau
et résolu

QUE : ce conseil, par la présente, demande au CSSS La Pommeraie de respecter son estimation de besoins et de revoir sa distribution de lits sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi.

ADOPTÉ

32. **DEMANDE DE DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT DE LA LÉGION CANADIENNE**

Le sujet est reporté à une séance ultérieure.

10-09-221 33. **DEMANDE D'APPUI PAR SERVICES DU CPE LES POMMETTES ROUGES**

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyé par Daniel Boucher
et résolu

QUE : la municipalité accepte d'envoyer une lettre de soutien au CPE Les Pommettes Rouges pour appuyer leur demande de nouvelles places auprès du ministère de la Famille et des Aînés.

ADOPTÉ

34. **REMERCIEMENTS DE L'ÉCOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES POUR LA CONTRIBUTION À L'INSTALLATION DES JEUX PARC-ÉCOLE**

La municipalité a reçu une lettre de remerciements de l'école Notre-Dame-de-Lourdes pour la contribution et l'installation des jeux au parc de l'école.

10-09-222 35. **ACHAT D'UNE COURONNE POUR L'ARMISTICE**

Il est proposé par Clément Galipeau
appuyé par Ginette Lamoureux Messier
et résolu

QUE : la municipalité accepte d'acheter une couronne pour l'armistice au coût de 45\$.

ADOPTÉ

10-09-223

36. DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LA 22^E ÉDITION DE L'OPÉRATION NEZ ROUGE

Il est proposé par Marielle Cartier
appuyé par Daniel Boucher
et résolu

QUE : la municipalité accepte de contribuer financièrement à Opération Nez Rouge pour sa 22^e édition au montant de 100\$.

ADOPTÉ

37. INVITATION DU DÉPUTÉ PIERRE PARADIS

L'information est transmise aux membres du Conseil.

38. ASSEMBLÉE À FRANKLIN CONCERNANT LA FERMETURE DU POSTE FRONTALIER DE MORSE'S LINE

Cette assemblée sera tenue au Franklin Central School le 25 septembre 2010 à 10h.

39. INVITATION À UNE CONFÉRENCE DE PRESSE CONCERNANT LA FERMETURE DU POSTE FRONTALIER DE FRANKLIN

Cette conférence de presse sera tenue à Franklin Québec le 8 septembre 2010 à 10h30.

40. INVITATION À UNE CONFÉRENCE DE PRESSE DE LA COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

Cette conférence de presse sera tenue à la bibliothèque de l'École secondaire Massey-Vanier le 15 septembre 2010 à 11h.

41. DIVERS

PROBLÈME AU COIN JAMES ET CHAMPLAIN

La haie est trop haute.

CENTRE INFO TOURISTIQUE

Madame Bourdages, représentante du ministère du Tourisme, visitera les 86 & 88 Route 133.

10-09-224

PIANO AU CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE : le conseiller Daniel Boucher désire prêter en permanence un piano à être installé dans la salle communautaire;

CONSIDÉRANT QUE : le piano est présentement à Lotbinière;

En conséquence,

Il est proposé par Ginette Lamoureux Messier
appuyé par Marielle Cartier
et résolu

QUE : la municipalité accepte le prêt permanent, de la part de Monsieur Daniel Boucher, d'un piano, à être installé dans la salle communautaire;

QUE : la municipalité accepte d'aller chercher ledit piano à Lotbinière;

QUE : la municipalité accepte d'informer Monsieur Boucher dès qu'elle veut se départir du piano.

ADOPTÉ

10-09-225

42. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Clément Galipeau
et unanimement résolu

QUE : la séance soit levée à 23H40.

ADOPTÉ

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Jacqueline C. Chisholm

MAIRE
Réal Pelletier